



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2015-03-23-R-0226

commune(s) : Lyon 5°

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2015 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Thérèse Couderc**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction établissements personnes âgées

n° provisoire 1079

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général n° 015 du 18 décembre 2014 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015, par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté n° 2015-0-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation à Madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 15 juin 2010 et ses avenants ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2015 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 février 2015 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 18 février 2015 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'EHPAD Maison Thérèse Couderc 3, place de Fourvière, 69005 Lyon 5°, sont autorisées comme suit :

| | Hébergement (en €) | Dépendance (en €) |
|--------------------|--------------------|-------------------|
| dépenses nettes | 896 134,03 | 190 512,84 |
| résultat antérieur | 0,00 | 0,00 |
| masse budgétaire | 896 134,03 | 190 512,84 |

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement : 62,57 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 75,91 €

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- . GIR 1/2 : 21,26 €
- . GIR 3/4 : 13,50 €
- . GIR 5/6 : 5,73 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2015, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

| | Montant (en € TTC) |
|--|--------------------|
| montant de la dotation globale dépendance annuel | 65 917,75 |
| montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième | 5 493,15 |
| régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2014 versées en 2015 (de janvier à mars) | 699,57 |

Ce montant de 699,57 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part d'avril 2015.

Article 4 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er avril 2015.

Article 5 - En cas d'hospitalisation d'un résident ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 0351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication, soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 23 mars 2015

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Claire Le Franc

Affiché le : 23 mars 2015

Reçu au contrôle de légalité le : 23 mars 2015.